



CONSEIL MUNICIPAL

DU

21 MARS 2022 A 18 H 30

SALLE DU CONSEIL

COMPTE RENDU D'AFFICHAGE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un mars, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la ville d'**ALBERT** s'est réuni en séance ordinaire en la salle du Conseil à dix-huit heures et trente minutes sous la présidence de **Monsieur Claude CLIQUET, Maire.**

Etaient présents tous les membres du Conseil municipal, sauf :

- **Shanaël BERTON** pouvoir à **Stéphane DEMILLY**
- **Julie BOXOEN** pouvoir à **Claude CLIQUET**
- **Laurie CLEMENT** pouvoir à **Alain DEGARDIN**
- **Maxime LAJEUNESSE** pouvoir à **Geoffrey CROCHET**
- **Carole VAQUETTE-TOURE** pouvoir à **Eric DHEILLY**

DECISIONS DU MAIRE

1 LE 22 NOVEMBRE 2021

Signature d'une convention de partenariat visant à promouvoir les événements culturels et sportifs de la commune pour les années 2021 à 2023.avec la société Oxygène FM sis 12 rue Anicet Godin à ALBERT (80300). La convention de partenariat est établie pour une durée de trois ans pour un montant de 1 200 € TTC pour l'année 2021 et un montant annuel de 3 600 € TTC pour les années de 2022 et 2023.

2 LE 2 DECEMBRE 2021

Signature d'une convention de prestation pour le village de Noël avec Madame Manola DELAMARRE, place du Commandant Louis Daudré – CCAS Hôtel de Ville – BP20045 à PERONNE (80201) cedex, pour l'installation d'un trampoline du 10 au 23 décembre 2021 pour un montant de 4 000 € TTC.

3 LE 2 DECEMBRE 2021

Contrat de prêt avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, selon les conditions suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

<i>Score Gissler :</i>	1A
<i>Montant :</i>	480 000,00 € (Quatre cent quatre-vingt mille euros)
<i>Durée :</i>	20 ans
<i>Objet du prêt :</i>	financer les investissements
<i>Versement des fonds :</i>	Possible par tranches pendant la période de garantie soit 6 mois
<i>Taux d'intérêt annuel :</i>	taux fixe de 0,73 %
<i>Base de calcul des intérêts :</i>	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
<i>Echéances d'amortissement et d'intérêts :</i>	périodicité semestrielle
<i>Mode d'amortissement :</i>	échéances constantes
<i>Remboursement anticipé :</i>	autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité de gestion et d'une indemnité actuarielle.
<i>Commission d'engagement :</i>	0,10% du montant du contrat de prêt

4 LE 10 DECEMBRE 2021

Remboursement d'un sinistre survenu le 30 juin 2021 à hauteur de 760,00 € par la compagnie SARL PNAS - AREAS 159, rue du Faubourg Poissonnière à PARIS (75009), correspondant au remplacement des vitres d'une porte de l'école Paul Langevin.

5 LE 13 DECEMBRE 2021

Renouvellement de l'adhésion à URACEN – 177 rue du Général de Gaulle – Espace Dufour à LA MADELEINE (59110) dans le but de maintenir son accompagnement auprès des associations de la Commune d'Albert pour un montant de 500 € pour l'année 2022.

6 LE 14 DECEMBRE 2021

Signature d'un contrat de prestation de services avec la société SACPA - 12 place Gambetta à CASTELJALOUX (47700) pour assurer la capture et la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique d'Albert, le transport des animaux vers le lieu de dépôt légal et la gestion de la fourrière animale. Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction pour un montant de 8 536,89 € HT.

7 LE 21 DECEMBRE 2021

Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des sommes relatives à la location des salles du théâtre du Jeu de Paume à compter du 31 décembre 2021 à la demande du trésorier. La facturation se fait par titre de paiement.

8 LE 7 JANVIER 2022

Signature d'un contrat de concession pour deux représentations du spectacle « Victor et le Ukulélé » avec l'association « Kanopé Prod » - 40 rue Elisée Reclus à LIMOGES (87000), le mardi 1^{er} février 2022 à 10h00 et 14h30 au théâtre du Jeu de Paume pour un montant de 1 793,50 € TTC.

9 LE 19 JANVIER 2022

Signature d'une convention de mise à disposition du bâtiment sis 9 rue Gambetta appartenant à la ville d'Albert au profit de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot dans le cadre de leur activité de tourisme. Cette convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} février 2022. Le montant de la redevance de l'Office de Tourisme s'élève à 2 761 € par an.

10 LE 19 JANVIER 2022

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux de la ville d'Albert à la communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le cadre d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2022.

La participation financière de la communauté de communes aux charges d'entretien et de gestion courante des locaux est de :

- 102 € / semaine de mise à disposition pour les écoles et le gymnase Curie ;
- 123 € / semaine de mise à disposition pour le château de Bécourt ;
- 1281 € / semaine de mise à disposition pour le restaurant municipal.

11 LE 26 JANVIER 2022

Signature d'une convention de mise à disposition de bouteilles avec la société AIR LIQUIDE France Industrie, 2 Allée du Piémont CS 70219 à SAINT PRIEST (69808) cedex, pour les services techniques pour une durée de 5 cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022 pour un montant de 732 € TTC par an.

12 LE 26 JANVIER 2022

Renouvellement de l'adhésion à l'AMF 80 pour l'année 2022, sise 32 route d'Amiens à DURY (80480) pour un montant de 2 625,48 €.

13 LE 2 FEVRIER 2022

Signature d'un contrat de maintenance avec la société Sorehal 533 rue de la Voyette – CNT n°2 – à FRETIN (59273) pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois, à compter de la date du 1^{er} janvier 2022, le contrat de maintenance pour assurer la vérification des alarmes incendies et des blocs d'évacuation de secours pour l'ensemble des bâtiments communaux pour un montant 7 962 € HT par an.

Les quantités évolueront selon l'état du patrimoine. La liste du parc des alarmes incendies et les blocs d'évacuation de secours sera mise à jour annuellement. Des ajouts ou suppressions pourront être effectués ponctuellement dans l'année.

14 LE 8 FEVRIER 2022

Renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine – Hauts-de-France, 268 Boulevard Clémenceau à MARCQ-EN-BARŒUL (59700) dans le but d'aider à sauvegarder le patrimoine communal pour l'organisation de campagnes de dons pour un montant de 300 € pour l'année 2022.

15 LE 25 FEVRIER 2022

Encaissement d'un don de l'association " Les Amis de la Basilique d'Albert " à la commune, d'un montant de 12 000 € afin de contribuer au financement de la restauration de la Basilique.

16 LE 4 MARS 2022

Signature d'un marché accord cadre à bons de commande relatif à l'entretien des espaces verts de la Ville d'Albert avec la société ID VERDE SAS sise 23 rue de la Vassellerie à AMIENS (80080), pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT. Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an renouvelable 2 fois soit 3 ans maximum.

ORDRE DU JOUR

Question Préalable - SOLIDARITE AVEC L'UKRAINE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FEDERATION NATIONALE DE LA PROTECTION CIVILE

Le conflit entre les séparatistes russes et l'armée ukrainienne connaît un regain de tensions depuis l'automne 2021. L'Ukraine et les Etats-Unis alertaient sur le regroupement de 100 000 soldats russes à la frontière russo-ukrainienne en vue d'une possible invasion. De son côté, la Russie affirmait se défendre contre toute expansion de l'Otan à ses portes et exigeait des engagements des Occidentaux pour reprendre les négociations.

Les origines récentes de ce conflit remontent à 2014, lorsque Vladimir Poutine a annexé la Crimée et soutenu des séparatistes pro-russes à l'est de l'Ukraine, conduisant à une guerre dans le Donbass qui dure depuis huit ans.

Le 21 février dernier le président russe Vladimir Poutine a reconnu l'indépendance des républiques populaires autoproclamées de Donetsk et de Lougansk et a ordonné à ses troupes de se rendre dans ces zones afin d'y poursuivre une mission de « maintien de la paix ».

Depuis le 24 février la Russie procède à des bombardements de villes stratégiques en Ukraine et les troupes russes avancent sur le sol Ukrainien.

A l'heure où est présentée cette délibération plus de 3 millions d'Ukrainiens sont réfugiés en dehors de leurs frontières et les civils présents en Ukraine souffrent de conditions de vie dramatiques liées aux pénuries de nourriture, d'eau et de chauffage.

Les difficultés endurées par les ukrainiens et la destruction en cours de leurs villes et infrastructures font écho au passé d'Albert qui fut grandement détruite lors de la première guerre mondiale. Cette mémoire encore vive dans la population albertine et l'élan de solidarité de la population appellent à un soutien logistique et financier de la municipalité.

L'Association des Maires de France (AMF) et la Protection Civile se coordonnent afin de faciliter le soutien au peuple ukrainien par les collectivités territoriales françaises.

Dans ce cadre la ville d'Albert souhaite apporter une aide financière au peuple ukrainien, en sus de l'aide matérielle qu'elle contribue à organiser sur son territoire en soutien au monde associatif et aux nombreux bénévoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi L2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE

- le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € à la Fédération Nationale de la Protection Civile,
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE

Q 1 - VOTE DES TAUX 2022

La mise en œuvre de la réforme du financement des collectivités locales entraîne à compter de 2021 des modifications substantielles dans le calcul des bases prévisionnelles et des taux de fiscalité directe locale. Cela nécessite d'importantes adaptations des programmes informatiques de l'Etat ainsi qu'une refonte de la présentation des états fiscaux 1259.

Pour ces raisons, l'état 1259, fixant les bases prévisionnelles pour l'exercice 2022, n'a pas encore été transmis aux communes par les services de l'Etat.

Voici quelques rappels suite à la réforme de la fiscalité directe locale :

- depuis 2020, les communes ne votent plus de taux de taxe d'habitation. Cependant les résidences secondaires restent taxées au taux de l'ancienne taxe d'habitation, soit 15,14%. Ce taux est gelé jusqu'en 2023,
- les règles de lien entre les taux d'imposition ont également évolué depuis 2020, la variation du taux de l'impôt foncier devenant la référence.
- Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques, permet de neutraliser ces écarts et d'équilibrer les compensations. Il est fixe et s'applique chaque année aux recettes de TFPB de la commune. Pour la ville d'Albert le coefficient correcteur est de 0,77.

Il est nécessaire de procéder au vote des taux, sachant, qu'à titre indicatif, le produit de la fiscalité directe locale s'est établi pour 2021 à 4 926 080 € avant application du coefficient correcteur.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux de 2021 :

	Taux 2021	Taux 2022
Taxe Foncière Propriété Bâtie (TFPB)	45,12%	45,12 %
Taxe Foncière Propriété Non Bâtie (TFPNB)	38,14%	38,14 %

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article 1636 B sexies du code général des impôts,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2021 validant le budget primitif pour 2022,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE

- fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 45.12 % pour 2022 ;
- fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 38,14 % pour 2022.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE PAR 22 VOIX POUR, 4 OPPOSITIONS ET 3 ABSTENTIONS

Q 2 - MODALITES D'ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR TOUTES LES PROCEDURES DE PASSATION DES CONCESSIONS DE LA COLLECTIVITE

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la procédure de concession d'un service public par une collectivité, les plis contenant les candidatures et les plis contenant les offres sont analysés par une commission composée de :

- L'autorité habilitée à signer la concession de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, président de la commission ;
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la DDPP peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le président de la Commission.

Les agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, après désignation par arrêté du Président de la Commission peuvent également participer aux réunions de la commission avec voix consultative ;

Les modalités d'élection de la commission concession sont régies par l'article D1411-5 du C.G.C.T. qui précise qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la Commission concession,

DECIDE

Article 1 : D'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui sera appelée à recevoir et analyser les candidatures et les offres, à dresser la liste des candidats admis à remettre une offre, et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations.

Article 2 : Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu au plus tard le 21 mars 2022 lors de la séance du Conseil Municipal, élus à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE PAR 26 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS

Q 3 - ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Conformément aux articles L.1411-5 et le D1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la procédure de concession de service public ayant pour objet la gestion et l'exploitation d'un multi-accueil, les plis contenant les candidatures et les plis contenant les offres seront analysés par une commission composée de :

- L'autorité habilitée à signer la concession de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, président de la commission ;
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Le comptable de la collectivité et un représentant de la DDPP peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le président de la Commission ;

Les agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, après désignation par arrêté du Président de la commission peuvent également participer aux réunions de la commission avec voix consultative ;

Il y a lieu de procéder à l'élection de la commission prévue par l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions précisées par la délibération en date du 21 mars 2022 et conformément aux articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée à l'unanimité décide de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

La ou les liste(s) des candidats qui se sont fait connaître sont les suivantes :

La majorité propose :

Titulaires : Marc DAUCHET, Nadine HAUDIQUET, Mathieu DELAPORTE

Suppléants : Pascal MERLIN, Laurie CLEMENT, Carole VAQUETTE-TOURE.

La liste « La parole aux albertins » propose :

Titulaire : Catherine GRANDIN

Suppléant: Eric COULON

La liste « Albert, de toutes nos forces » propose :

Titulaire : Valérie ROUSSEL

Suppléant : Romain MAREEN

Une liste unique de 5 titulaires et 5 suppléants est ainsi constituée :

Titulaires : Marc DAUCHET, Nadine HAUDIQUET, Mathieu DELAPORTE, Catherine GRANDIN, Valérie ROUSSEL.

Suppléants : Pascal MERLIN, Laurie CLEMENT, Carole VAQUETTE-TOURE, Eric COULON, Romain MAREEN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la Commission concession,

VU la délibération du Conseil Municipal relative aux modalités d'élection de la commission concession,

ENTENDU le rapport de présentation et le vote,

DESIGNE

Article unique – Sont ainsi déclarés élus pour siéger à la commission d'appel d'offre :

Titulaires : Marc DAUCHET, Nadine HAUDIQUET, Mathieu DELAPORTE, Catherine GRANDIN, Valérie ROUSSEL.

Suppléants : Pascal MERLIN, Laurie CLEMENT, Carole VAQUETTE-TOURE, Eric COULON, Romain MAREEN.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL : 26 VOIX POUR LA LISTE UNIQUE ET 3 ABSTENTIONS

Q 4 - MODIFICATIONS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux et l'évolution statutaire des agents, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

1) à supprimer

A compter du 1^{er} juin 2022 :

- un poste d'adjoint technique à temps non complet 11,25 h / sem
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 24,50 h / sem

2) à créer :

A compter du 1^{er} juin 2022 :

- un poste d'adjoint technique à temps non complet 15 h / sem
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28 h / sem
- un poste d'adjoint technique à temps non complet 20 h / sem

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique en date du 18 mars 2022,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE

Article 1 :

- d'approuver les modifications au tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus et d'inscrire au budget les crédits correspondants,

Article 2 :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE

Q 5 - DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit que «...les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ...».

Le Maire présente le rapport sur la protection sociale complémentaire jointe en annexe à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 4,

VU la présentation au comité technique en date du 18 mars 2022,

ENTENDU le rapport de présentation et son annexe,

DECIDE

Article unique :

- de prendre acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

Q 6 - RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

Le Service Civique est un dispositif qui s'adresse aux jeunes :

- âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans),
- de nationalité française ou ressortissants de l'un pays de l'Espace Economique Européen,
- sans condition de diplôme,

qui souhaitent s'engager volontairement :

- pour une période continue de 6 à 12 mois,
- pour une durée hebdomadaire comprise entre 24 h et 35 h,
- auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivité locale, établissement public ou services de l'Etat),
- pour accomplir une mission d'intérêt général dans un domaine ciblé par le dispositif.

Le service civique s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Le volontaire peut se voir confier une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le volontaire n'a pas vocation à exécuter des missions qui relèvent de la responsabilité des fonctionnaires mais leurs interventions sont complémentaires à l'action déjà engagée par les employeurs et/ou pour accompagner leurs projets en cours.

Parmi les missions qu'il exécute dans les différentes thématiques retenues, on retrouve des missions de médiation avec la population ou un public concerné, de participation à des campagnes de promotion, d'actions de sensibilisation du public ou encore de participation à la mise en place d'événements ou de projets.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès à la restauration collective...), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de la collectivité (montant prévu par l'article R121-25 du code du service national, 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique).

Un tuteur sera être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le volontaire devra effectuer deux formations obligatoires :

- une formation civique et citoyenne,
- une formation aux premiers secours financée par la Collectivité, pendant la durée de leur mission.

Aussi et au regard de ses compétences, la collectivité souhaite s'inscrire dans une démarche d'insertion par le recrutement de volontaire dans le cadre du service civique en proposant des missions éligibles au service civique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place de ce dispositif au sein de la collectivité.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code du service national,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

VU le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer au dispositif du service civique au sein de la collectivité,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à demander les agréments nécessaires auprès de l'agence du service civique et à signer les contrats d'engagement avec le ou les jeunes volontaire,

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire prévue par les textes pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE PAR 26 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS

Q 7 - ACCUEIL ET GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les conditions d'accueil et de gratification des étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité sont définies par les textes : sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Une convention de stage tripartite sera établie entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité. Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, ...) les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage sera supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale aux stagiaires de l'enseignement supérieur lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à deux mois, consécutifs ou non.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'éducation,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE

Article 1 : d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions définies ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions et toutes pièces relatives à ce dossier,

Article 3 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE

Q 8 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE - COMMISSIONS MUNICIPALES

Pour mémoire, dans le cadre de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions permanentes qui sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Les commissions émettent un avis mais seul le Conseil Municipal a le pouvoir de décision.

Ces commissions sont composées exclusivement de Conseillers Municipaux et sont présidées de droit par le Maire.

Le Conseil Municipal fixe le nombre des conseillers siégeant dans les commissions. La composition des différentes commissions doit globalement respecter le principe de la représentation proportionnelle de l'assemblée et l'ensemble des différents groupes politiques doivent avoir au moins un membre.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Par délibération du 29 juin 2020, le Conseil Municipal a décidé de :

- fixer à 9 le nombre de membres par commission municipale (dont Monsieur le Maire)
- fixer à 7 membres issus de la majorité (dont Monsieur le Maire), 1 membre pour la liste « La parole aux albertins » et 1 membre pour la liste « Albert, de toutes nos forces »,

Un conseiller municipal de la liste de la majorité a démissionné en date du 31 décembre 2021, Monsieur Eric SCHIETEQUATTE. Il était membre des commissions municipales « Culture et animation de la Ville » et « Cadre de vie » et il est donc nécessaire de le remplacer.

Il est proposé par la liste majorité de nommer Monsieur Pascal MERLIN à ces commissions, les membres seront donc les suivants :

3^{ème} COMMISSION : CULTURE et ANIMATION DE LA VILLE

Président : Claude CLIQUET

Majorité :

- Shanaël BERTON
- Laurence CATHERINE
- Pascal MERLIN
- Carole VAQUETTE-TOURE
- Mathieu DELAPORTE
- Patrick CAUCHEFER

Liste " La parole aux albertins " : Perrine FUSI

Liste " Albert, de toute nos forces " : Valérie ROUSSEL

4^{ème} COMMISSION : CADRE DE VIE

Président : Claude CLIQUET

Majorité :

- Laurie CLEMENT
- Eric DHEILLY
- Pascal MERLIN
- Nadine HAUDIQUET
- Thomas MASSON
- Marc DAUCHET

Liste " La parole aux albertins " : Eric COULON

Liste " Albert, de toute nos forces " : Valérie ROUSSEL

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ces changements.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22;

VU notre délibération du 29 juin 2020 instituant les différentes commissions municipale,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE

Article unique – De nommer Monsieur Pascal MERLIN à la commission municipale « Culture et animation de la Ville » et « Cadre de vie »,

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE PAR 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

Q 9 - SUBVENTION SUR PROJET - CELEBRATIONS DU CENTENAIRE DE LA SMLH POUR LES VILLES RECIPIENDAIRES DE LA LEGION D'HONNEUR

Le Président de la Société des Membres de la Légion d'Honneur (SMLH), section de la Somme, Monsieur Bernard LEPERS, a sollicité la commune pour l'obtention d'une subvention sur projet.

En effet, dans le cadre du centenaire de la Société des Membres de la Légion d'Honneur, la section de la Somme organise entre septembre 2021 et juin 2022 une exposition associant les 5 villes du département décorées de la Légion d'Honneur. Cette exposition itinérante serait proposée aux albertins du 4 au 22 avril prochain.

Les 5 villes accueilleront l'exposition, prêtée par la section des Hauts de Seine-Centre, et prendront en charge les invitations et l'inauguration de l'événement. En contrepartie de l'aide au financement du projet, les villes bénéficieront du panneau les concernant qu'elles pourront rendre visible aux visiteurs dans leur Hôtel de ville.

Il sera aussi réalisé une brochure de 56 pages, placée sous le Haut patronage du Président de la République, destinée à tout public et en particulier aux scolaires. Ce double projet s'inscrit dans le cadre du projet associatif SMLH 2030 et contribuera à la présence et à la visibilité de la SMLH et de la Légion d'Honneur dans les 5 grandes villes de la Somme, mais aussi dans toutes les collectivités et établissements scolaires qui le souhaiteront.

Le projet s'inscrit dans la mission pédagogique et le travail de mémoire de l'association, orienté vers les publics scolaires, en parallèle aux conférences et déplacements sur site organisés avec des publics scolaires dans le cadre de la commémoration de la Grande guerre.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement de la subvention.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction budgétaire M 14,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE

Article 1 : de verser une subvention de 2000 € à la SMLH section de la Somme.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE

Q 10 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE CAMPING DU VELODROME D'ALBERT

Le camping du Vélodrome appartenant à la commune et situé avenue Henri Dunant à Albert, est actuellement géré par la SARL « Les puits tournants », sise 6 rue des marais à Sailly le Sec, depuis le 1^{er} avril 2012. Le contrat de concession de délégation de service public arrivant à terme au 31 décembre 2022, il est nécessaire de lancer une nouvelle procédure pour désigner un concessionnaire conformément à l'article 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après la présentation du rapport de principe, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du camping

VU les articles L. 3100-1 et suivants, et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que le contrat de concession du service public pour la gestion et l'exploitation du camping arrivera à expiration le 31 décembre 2022,

ENTENDU le rapport de présentation et le rapport annexé,

DECIDE

Article 1 :

- d'approuver le principe de l'exploitation du camping dans le cadre d'une concession de service public.

Article 2 :

- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

- d'autoriser l'exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE PAR 26 VOIX POUR ET 3 CONTRE

Q 11 - SIGNATURE D'UNE PROMESSE DE BAIL EMPHYTHEOTIQUE ADMINISTRATIF AVEC LA SEM SOMME ENERGIES - HYDROELECTRICITE

La commune d'Albert souhaite impulser un projet par le biais d'un investisseur afin de réaliser une centrale hydroélectrique sur la chute principale de l'Ancre dans le jardin public en considérant les nombreuses qualités de cette énergie :

- Energie renouvelable très peu carbonée,
- Excellent rendement énergétique,
- Fiable (disponibilité proche de 100%),
- Non intermittente donc prédictible,
- Développement de savoir-faire local et de richesse locale,
- Compétitive,
- Discrète,
- Longue durée de vie,

Par ailleurs, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif d'atteindre 40 % d'énergies renouvelables dans le mix électrique en 2030 et le projet contribue à l'atteinte de ces objectifs qui répond à un motif d'intérêt général indéniable.

C'est pourquoi la Commune a décidé de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en date du 23 avril 2021 avec parution d'une annonce dans le magazine le Moniteur afin de trouver un opérateur prêt à investir, concevoir, réaliser et exploiter dans un objectif de revente de la production d'énergie. La Commune, propriétaire du terrain, ne sera pas impliquée dans la conception et la gestion du projet du candidat. Le candidat sera occupant du domaine public avec titre et la commune sera le bailleur.

La Commune, en tant que propriétaire des lieux, veille aux points suivants :

- l'intégration paysagère des équipements,
- la maîtrise des nuisances sonores,
- les retombées financières pour la Commune,
- les bonnes relations avec les représentants locaux de la pêche.

Les candidats ont soumis leur projet en précisant les conditions contractuelles avec le bailleur sur la base de son projet avec promesse de signature d'un bail emphytéotique administratif en vue d'une exploitation économique. Les conditions du futur bail emphytéotique administratif sont fixées dans la promesse de bail.

L'attention « Bénéficiaire » de la promesse de bail est attirée sur le fait que, dans l'exécution du projet, il devra notamment solliciter l'avis des ABF du fait du classement du jardin public.

En date du 18 juin 2021, délai de réponse, la commune a reçu une proposition par la SEM Somme Energies. Une réunion de présentation par la société a eu lieu en date du 8 décembre 2021. Le projet aura une emprise d'environ 100 m² dans le jardin public après la chute principale le long de la rivière d'Ancre. Une turbine sera aussi implantée en contrebas de la chute. Les différentes études à mener et les différentes autorisations à obtenir permettront de préciser le projet par le « Bénéficiaire ».

La promesse de bail met à disposition le terrain auprès de l'opérateur afin de pouvoir réaliser à ses frais l'ensemble des études nécessaires, obtenir les différentes autorisations administratives et déposer le permis de construire. A l'issue de la promesse de bail de 5 ans maximum, un bail emphytéotique administratif sera signé conformément aux conditions fixées dans la promesse pour une durée de 40 ans avec une période unique de reconduction éventuelle de 10 ans.

La production estimée pourra alimenter environ 150 foyers sur la base 4700 kWh/foyer/an.

Le bail sera consenti moyennant une redevance annuelle correspondant à 5 % du produit obtenu pour la revente d'électricité hors taxes. Un plancher de redevance est consenti en cas d'années sèches ou de performances inférieures aux études pour une redevance minimale de 2 500 € HT/an. Durant la période préalable de la promesse de bail, une indemnité d'immobilisation de 500 € annuelle sera versée à la commune en cas de non réalisation du bail. Ces indemnités ont pour objet d'apporter une garantie financière à la commune en cas d'abandon volontaire du projet par l'opérateur (hors conditions suspensives stipulées dans la promesse ou événements extérieurs non imputables au « Bénéficiaire »).

Ce projet de mini centrale hydroélectrique est novateur et sa réalisation est conditionnée à l'obtention par l'opérateur de l'ensemble des différentes autorisations nécessaires aussi bien environnementales que techniques et le maintien de l'équilibre économique de l'opérateur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la promesse de bail annexée à la présente délibération.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques

ENTENDU le rapport de présentation et la promesse de bail annexée,

DECIDE

ARTICLE 1 – d'approuver le projet de promesse de bail reprenant les conditions du futur bail emphytéotique administratif, établie entre la commune d'Albert et la SEM Somme Energies dont le siège social est situé 3 rue César Cascabel – Pôle Jules Verne 2 – 80440 BOVES.

ARTICLE 2 – d'autoriser la SEM Sommes Energies à réaliser l'ensemble des démarches pour son projet d'hydroélectricité dans le jardin public de la commune.

ARTICLE 3 – d'autoriser Monsieur le Maire ou le Maire adjoint délégué à signer ladite promesse de bail sous réserve d'ajustement non substantiel ainsi que tout document y afférent et nécessaire à cette opération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE PAR 26 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS

Q 12 - ENQUETE PUBLIQUE POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION – BIOGAZ DU COQUELICOT INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le 3 février 2022, Madame la préfète de la Somme informait la commune de l'ouverture d'une enquête publique pour l'installation d'une unité de méthanisation de matières organiques avec épandage sur le territoire d'Albert au Lieu-dit Fief de la Prée à Albert. (parcelles ZI 0027 – ZI 0026 – ZI 0093 et ZI 0094).

La SAS BIOGAZ DU COQUELICOT, dont le siège est situé 7, rue du Moulin à Morlancourt représentée par M. Michel DESTOMBES, président, sera la société exploitante. Cette société a vu le jour suite au regroupement de 23 exploitants agricoles locaux situés à 20 km en moyenne autour du site en projet.

L'enquête publique se déroule du 2 mars 2022 au 2 avril 2022 inclus. Le dossier a été mis à la disposition du public à la mairie d'Albert, place Emile Leturcq, lieu d'implantation du projet, consultable aux heures d'ouverture et lors des 5 permanences avec le commissaire-enquêteur (le 4 mars de 9h à 12h, le 7 mars de 9h à 12h, le 15 mars de 15h à 18h, le 25 mars de 15h à 18h et le 2 avril de 9h à 12h).

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, à la mairie d'Albert, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur ou par voie électronique : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de la Somme <http://www.somme.gouv.fr/> (« Politiques publiques > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement > Enquêtes publiques »). Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux, de manière à assurer une bonne information du public :

- « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette »

A l'issue de l'enquête publique et des éléments constitutifs du dossier, la préfète de la Somme arrêtera sa décision.

Objet et fonctionnement :

L'objectif est de produire du biogaz à partir des déchets locaux essentiellement issus du groupe d'agriculteurs, et générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture. Il s'agit de :

- Lisiers et autres matières liquides : réception dans des cuves béton couvertes
- Ensilage, végétaux, pulpes de betteraves : stockage sur une plate-forme étanche sur sol béton ou enrobé équipée d'un réseau de récupération des jus
- fumiers : bâtiment fermé avec dalle béton équipée d'un réseau de récupération des jus

Le biogaz après épuration sera injecté dans le réseau de gaz naturel. Le site ne recevra pas de boues de station d'épuration urbaine ni de déchets dangereux.

Le fonctionnement de l'unité peut se résumer dans les grandes parties :

- La réception, le stockage et la préparation des différentes biomasses à méthaniser
- Le traitement par méthanisation
- Le traitement et la valorisation du biogaz par injection
- Le traitement du digestat

Pour mémoire, le digestat est le résidu du processus de méthanisation (digestion anaérobie) de matières organiques naturelles ou de Produits résiduels organiques (PRO) ; l'autre produit étant le biogaz. C'est une matière (solide ou liquide pâteuse) qui représente entre 70 et 80 % de la masse introduite dans le digesteur et qui est composée d'éléments organiques non minéralisés et de minéraux. Il est considéré comme un engrais.

Le but principal des membres de BIOGAZ DU COQUELICOT est de mieux valoriser les matières organiques de leurs exploitations et d'en produire de l'énergie renouvelable.

Le projet s'appuie sur un constructeur de méthanisation français et également sur des entreprises locales.

L'unité de méthanisation permettra de produire une énergie renouvelable : le biogaz composé essentiellement de méthane, qui sera épuré puis valorisé par injection au réseau public de gaz géré par GRT. Environ 5 à 10% du gaz produit sera consommé pour les besoins de l'installation (chauffage du digesteur)

Le résidu de digestion, appelé digestat, sera valorisé par épandage sur les terres agricoles des agriculteurs selon un plan d'épandage fourni. L'installation valorisera 48 450 tonnes par an de biomasse. La capacité de traitement sera de 132.75 t/jour en moyenne. L'épandage de digestat s'effectuera à 50 m des tiers avec

l'utilisation de tonnes à lisier équipées de rampes ou d'enfouisseur afin d'apporter le digestat directement au ras du sol, supprimant la formation d'aérosols.

Les matières entrantes feront l'objet d'une pesée et d'un enregistrement à l'entrée du site.

Le biométhane produit fera l'objet d'une analyse qualité en continu avant injection sur le réseau.

Les rejets d'eaux pluviales feront l'objet d'un suivi périodique.

Les rejets atmosphériques dont les odeurs, feront l'objet d'un suivi périodique.

Le digestat issu de la méthanisation fera l'objet d'une pesée et d'un enregistrement à la sortie du site.

Le digestat liquide issu du site sera valorisé par épandage, tel que prévu dans le plan d'épandage.

Typologie du dossier :

Ce projet est soumis à enquête publique. La demande d'autorisation de la société BIOGAZ DU COQUELICOT sera présentée en 2 volets pour permettre une meilleure compréhension du projet :

- Volet A : dossier ICPE : ce dossier s'intéresse à l'unité de méthanisation en elle-même

- Volet B : dossier Plan d'Épandage : ce dossier s'intéresse à la gestion des épandages du digestat.

L'enquête publique concernera 8 communes comprise dans le rayon de 3 km autour de l'installation. Compte tenu de la valorisation du digestat en épandage, 87 communes sont incluses dans l'étude préalable à l'épandage.

Zone d'implantation du projet :

La zone d'implantation du projet est caractérisée par la proximité de la zone d'activité et par un isolement notable de tous riverains :

- Au Nord-Ouest, une zone d'activité avec les premiers bâtiments à moins de 50 m des limites de parcelles. Au-delà de la zone d'activité, des terrains agricoles ;
- De terrains agricoles dans toutes les autres directions ;
- Au Sud-Est le cimetière militaire de Bécourt, puis le hameau de Bécourt à 1 km ;
- A 1.5 km à l'Est le hameau de la Boisselle ;
- A 380 m au Nord –Est le premier tiers isolé, et à 450 m au Nord-Ouest, les premiers lotissements de la commune d'Albert.

Incidences du projet

a) Odeurs (page 119 et suivantes du volet A du dossier ICPE) :

Dans le rapport du bureau d'étude, il est indiqué que la réception et le stockage des matières entrantes les plus odorantes (fumiers – les quantités de déjections animales traitées annuellement seront faibles) auront lieu dans un bâtiment fermé.

Les plateformes extérieures (en silos) sont vouées à recevoir des matières végétales peu odorantes et seront couverts par bâche ou autre technique équivalente pour en limiter les odeurs.

Les cuves extérieures seront couvertes ce qui a pour effet de ne pas exposer au vent leur surface. La manipulation du digestat produira peu d'odeurs et son stockage sera réalisé dans une cuve couverte n'exposant pas au vent sa surface et ainsi prévenir le dégagement d'ammoniac par stripping.

Le cabinet d'étude estime donc que les émissions d'odeurs liées au projet seront faibles et qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un traitement des odeurs compte tenu de l'éloignement des tiers (380 m)

Bien que le digestat corresponde à un produit stabilisé et à odeurs réduites, toutes précautions seront prises pour empêcher toute gêne pour le voisinage lors des épandages.

b) Bruits (page 141 et suivantes du volet A du dossier ICPE) :

Le rapport indique dans ses conclusions que « Les calculs de niveaux sonores prévisionnels montrent que le projet aura un impact sonore faible et qu'il sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ceci est d'autant plus vrai que les estimations du bruit ambiant ont été réalisées en considérant l'hypothèse majorante suivante : tous les équipements bruyants fixes fonctionnent en simultané et en continu ».

c) Transport et conditions de circulation (page 124 et suivantes du volet A du dossier ICPE) :

Le rapport « Compte tenu du trafic supplémentaire estimé d'une part et des mesures de réduction présentées ci-après d'autre part, l'impact du projet est jugé modéré et acceptable ».

« Que ce soit pour les entrants ou les digestats, les véhicules munis de bennes ou remorques qui transportent des matières susceptibles de générer des envols ou susceptibles de provoquer des nuisances olfactives seront bâchés ».

d) Risques d'accidents (page 165-169 et page 279 du volet A du dossier ICPE) :

Le rapport conclut que « Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées. Dans le cas de la présente étude de dangers, tous les scénarios étudiés conduisent à un risque moindre. Aucun scénario d'accident ne produit des distances d'effet qui mettent en danger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sans que des mesures de maîtrise des risques soient mises en place de manière efficace et suffisante ».

Conformément à la réglementation, le dossier d'enquête publique, d'enregistrement et l'ensemble des annexes ont été transmis aux membres du Conseil.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022,

ENTENDU le rapport de présentation et le dossier d'enquête publique téléchargeable ou disponible en mairie,

DECIDE

Article unique : émet un avis favorable sous réserve du respect de l'ensemble des engagements figurant dans le rapport.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE PAR 26 VOIX POUR ET 3 CONTRE

Q 13 - CONSULTATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION – SAS ARTOIS UNITERR – INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le 4 janvier 2022, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais informait la commune d'une consultation d'un dossier d'enregistrement pour l'installation d'une unité de méthanisation qui sera implantée Chemin du Quenez sur le territoire de la commune de Grincourt-les-Pas (62760). Ce projet rentre dans le cadre d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

La SAS ARTOIS UNITERR, dont le siège est situé 1050, avenue François Mitterrand à Avesnes-le-Comte (62810) sera l'exploitant de cette future unité de méthanisation.

La consultation s'est déroulée du 7 février 2022 au 11 mars 2022 inclus. Le dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de Grincourt-les-Pas, 7 rue principale, lieu d'implantation du projet, le lundi de 18h30 à 19h30.

Le public a pu formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, à la mairie de Grincourt-les-Pas, ou les adresser par courrier à la préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, ou, le cas échéant, par voie électronique à [adresse suivante : pref-dage-bpup@pas-de-calais.gouv.fr], avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis et la demande de l'exploitant ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> («Publication / Consultation du Public / Consultation ICPE / Régime Enregistrement / SAS ARTOIS UNITERR - GRINCOURT-LES-PAS»), et de la préfecture de la Somme <http://www.somme.gouv.fr> / (« Politiques publiques > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement > Enregistrement »), pendant la période de consultation du dossier. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet du Pas-de-Calais, dans quatre journaux, de manière à assurer une bonne information du public :

- « La Voix du Nord » et « Terres et Territoires » pour le territoire du Pas-de-Calais
- « Le Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde » pour le territoire de la Somme

A l'issue de la consultation, le préfet du Pas-de-Calais et la préfète de la Somme statueront sur cette demande.

Il n'y a pas d'implantation d'unité de méthanisation ou d'épandage sur la commune d'Albert, cependant le territoire de la commune fait partie du périmètre du projet. En effet, un des nombreux sites d'épandage se situera sur la commune d'Aveluy.

Du digestat sera répandu sur cette parcelle. Le digestat est le résidu du processus de méthanisation (digestion anaérobie) de matières organiques naturelles ou de Produits résiduels organiques (PRO) ; l'autre produit étant le biogaz. C'est une matière (solide ou liquide pâteuse) qui représente entre 70 et 80 % de la masse introduite dans le digesteur et qui est composée d'éléments organiques non minéralisés et de minéraux. Il est considéré comme un engrais.

Conformément à la réglementation, le dossier d'enregistrement et l'ensemble des annexes ont été transmis aux membres du Conseil.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022,

ENTENDU le rapport de présentation et le dossier d'enregistrement téléchargeable ou disponible en mairie,

DECIDE

Article unique : émet un avis favorable sous réserve du respect de l'ensemble des engagements figurant dans le rapport.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE PAR 26 VOIX POUR ET 3 CONTRE

Q 14 - DEMANDE DE RETROCESSION DE VOIRIES - ZONE COMMERCIALE DE BELLEVUE

La société SAPEIC a formulé par écrit à la commune une demande de rétrocession de voirie et d'équipement de l'extension de la zone commerciale de Bellevue dans le domaine public pour l'euro symbolique.

La société SAPEIC est un promoteur privé qui a fait l'acquisition des terrains nécessaires au projet, son aménagement et sa commercialisation.

Pour mémoire, la jurisprudence précise que la décision d'acquérir les voies ouvertes à la circulation du public d'un lotissement privé en incorporant leur assise dans le domaine public communal revêt un caractère facultatif. Elle ne peut relever que d'une volonté municipale claire, le Conseil Municipal étant seul juge de l'opportunité qu'il y a à étendre le domaine public communal et les dépenses publiques qui s'y rapportent (Cour Administrative d'Appel de Paris – 8 juillet 2004, n°00PA00332).

Même si la rétrocession se réalise à l'euro symbolique, l'ensemble des coûts d'entretien et d'éclairage seront transférés à la commune. De même pour les futurs travaux de réfection de voirie qui seront nécessaires de réaliser à long terme.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la non rétrocession.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L.141-3, R.442-7 et R 442-8 du Code de la voirie routière

VU les articles L.1311-10 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE

Article unique : de ne pas accepter la rétrocession de la voirie et des équipements et l'ensemble des charges afférentes.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE

Q 15 - RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

L'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit pour les communes de plus de 5 000 habitants la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA).

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle est composée de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées, les personnes âgées et des acteurs économiques.

Le rapport annuel 2021 a été étudié par la CCA en date du 23 février 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre connaissance de ce rapport et d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint délégué à transmettre ses conclusions aux différentes instances.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 23 février 2022,

ENTENDU le rapport de présentation et son annexe,

DECIDE

PREND ACTE

- ✓ de la présentation du rapport et de transmettre ses conclusions au représentant de l'État dans le département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travaux concernés par ce rapport.

Q 16 - A.S. NATATION – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA PARTICIPATION D'UN NAGEUR AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE JUNIORS

Thomas MAGNIER, nageur de notre club local de natation âgé de 16 ans s'est qualifié pour la première fois aux championnats de France juniors qui se sont tenus du 18 au 22 décembre 2021 à MASSY (Essonne).

Cette participation a engendré à l'association des frais à hauteur de 835,11 € pour la prise en charge du déplacement, de l'hébergement, de la restauration et des engagements du sportif.

Par délibération du 20 décembre 2021, le Conseil Municipal a octroyé une subvention de fonctionnement à l'Albert Sport Natation de 1 500 € au titre de l'année 2022.

Toutefois, le Président du club a sollicité par courrier la Ville d'ALBERT afin d'obtenir une aide financière complémentaire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 400 €. Cette aide sera versée à l'Albert Sport Natation.

Les crédits sont inscrits au budget de la Ville 2022 – compte 6745

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'instruction budgétaire M 14

ENTENDU le rapport de présentation

DECIDE

Article unique : de verser une subvention de 400,00 € à l'Albert Sport Natation

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE

Q 17 - ETOILE CYCLISTE DE VILLERS BRETONNEUX – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ORGANISATION DU SOUVENIR ANDRÉ DROCOURT

L'Etoile Cycliste de Villers-Bretonneux (ECVB) organisera en la Cité Nouvelle le samedi 7 mai prochain le traditionnel *Souvenir André Drocourt*.

André Drocourt est une personnalité forte liée au cyclisme local, ancien président du Club Espoir Cycliste Albertin (CECA), il organisa en 1996 en notre commune le Championnat de France des écoles de cyclisme. Il fut également conseiller municipal.

L'épreuve sportive ouverte aux enfants était organisée ces dernières années par le CECA, association qui est malheureusement ce jour « en sommeil ».

L'organisation des courses par l'ECVB engendre des frais à hauteur de 1 260 € pour la prise en charge des assurances, des droits d'organisation, de la mise en place d'un service d'ordre, de la présence des secours et des récompenses à remettre aux jeunes coureurs.

La Présidente du club bretonvillois a sollicité par courrier la Ville d'ALBERT afin d'obtenir une aide financière.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 €. Cette aide sera versée à l'Etoile Cycliste de Villers-Bretonneux.

Les crédits sont inscrits au budget de la Ville 2022 – compte 6745

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'instruction budgétaire M 14

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE

Article unique : de verser une subvention de 500,00 € à l'Etoile Cycliste de Villers-Bretonneux.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE PAR 25 VOIX POUR ET 4 CONTRE

Q 18 - FUSION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE LANGEVIN

Parmi ses compétences essentielles, la Ville a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire. L'Éducation nationale se doit d'appliquer les programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Dans ce cadre, et par courrier du 3 février 2022, la Ville a été sollicitée par l'Inspection de l'Éducation Nationale au sujet de la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire Paul Langevin.

Ce projet ayant émergé à la faveur notamment du départ en retraite de la directrice de l'école maternelle, il a été approuvé lors d'un conseil d'école du 21 février 2022 réunissant l'ensemble des parents élus et la totalité des enseignants des écoles concernées.

A la demande et en concertation avec la direction des services de l'Éducation Nationale de la Somme, il est proposé de fusionner administrativement à compter du 1^{er} septembre 2022 l'école maternelle et l'école élémentaire Paul Langevin.

Ce projet apporterait une continuité pédagogique depuis la petite section jusqu'au CM2 ainsi qu'une simplification administrative avec une seule direction.

Le groupe scolaire sera composé d'une école maternelle de 3 classes et d'une école élémentaire de 5 classes soit un effectif prévisionnel pour la rentrée 2022 de 142 élèves.

Le projet de fusion requiert l'avis du Conseil Municipal sur le sujet.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L212-1 du Code de l'éducation,

ENTENDU le rapport de présentation

DECIDE

- D'approuver la fusion administrative des écoles maternelle et élémentaire Paul Langevin
- De préciser que l'école sera désormais dénommée « Ecole primaire Paul Langevin »

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE PAR 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS